*LP.* 972-4.- Le prix de revient hors taxe des investissements réalisés au titre d'un exercice comptable doit être au moins égal à 2 000 000 F CFP.

 $\it LP.~972\text{-}5.$ - Le montant de la réduction d'impôt est égal à 35 % du prix de revient hors taxe des investissements réalisés.

 $\it LP.~972\text{-}6$ .- La réduction d'impôt est imputable sur 65 % de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de réalisation de l'investissement.

Le solde éventuel est imputable dans la même limite sur l'impôt dû au titre des 3 exercices suivants. Il n'est pas remboursable.

LP. 972-7.- En cas de cumul de plusieurs droits à réduction d'impôt tirés du présent dispositif, ces droits sont pris en compte par ordre d'ancienneté et leur application cumulée au titre d'un exercice ne peut excéder 65 % du montant de l'impôt dû.

Le bénéfice de la réduction d'impôt n'est pas cumulable avec les avantages tirés du dispositif du crédit d'impôt pour investissement, de celui des aides fiscales à l'exploitation ou de celui du régime particulier des bénéfices réinvestis. Il est cumulable avec le crédit d'impôt foncier sur les propriétés bâties.

LP. 972-8. La demande de réduction d'impôt doit être formulée concomitamment au dépôt de la déclaration annuelle de résultats ou de chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé.

Elle doit contenir un exposé détaillé de la nature et du montant des investissements réalisés ou des caractéristiques des matériels acquis et être accompagnée d'une copie des factures correspondant à ces investissements, de justificatifs sur l'évolution des effectifs salariés de l'entreprise entre l'ouverture et la clôture de chaque exercice d'imputation, ainsi que d'un engagement pris par l'entreprise de les affecter aux besoins exclusifs de son exploitation pour une durée minimale de 5 années à compter de la date d'achèvement des travaux ou de mise en service des biens.

Cette obligation déclarative s'impose pour chaque exercice d'imputation.  $\ ^{\prime}$ 

La demande de réduction d'impôt relève de la procédure contentieuse définie par les articles D. 611-2 et suivants du code des impôts.

LP. 972-9.- En cas d'inobservation de l'une des conditions prévues par les articles LP. 972-1 à LP. 972-4 et LP. 972-8, le bénéfice de la réduction d'impôt est remis en cause et l'impôt dont le paiement a été éludé est rapporté à chaque exercice d'imputation, selon la procédure de redressement contradictoire, nonobstant les dispositions de l'article D. 451-1 du présent code et sans préjudice des pénalités applicables.

En outre, la réduction d'impôt ne fait l'objet d'aucune imputation lorsque la déclaration de résultats ou de chiffre d'affaires de l'exercice d'imputation n'est pas souscrite dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure."

Art. 3.— Au 3e paragraphe des mesures transitoires accompagnant la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 modifiée portant refonte des dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement en Polynésie française et modifi-

cations du code des impôts, le membre de phrase "d'un permis de construire" est remplacé par le membre de phrase "du dépôt d'une demande de permis de construire".

Art. 4.— Les dispositions des points 1°, 2° et 3° de l'article 1er de la présente loi du pays sont applicables à la détermination de l'impôt dû à compter de l'année 2006.

Art. 5.— Les dispositions de l'article 2 de la présente loi du pays sont applicables aux projets d'investissement qui font l'objet d'une demande d'agrément intervenant postérieurement à la date de publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française ; la demande de permis de construire, la demande d'attestation administrative nécessaire à l'investissement ou, à défaut, la facture pro forma établissant la nature et le coût du projet accompagnant la demande d'agrément doit elle même être intervenue postérieurement à la date de publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française.

Les projets d'investissement ayant fait l'objet, avant la date de publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française, du dépôt d'une demande d'agrément auprès du secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux, donnent lieu à l'application des dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts dans sa version antérieure à cette date de publication.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 5 décembre 2005

 $\overline{\mathit{Travaux}}$  préparatoires :

Avis n° 32-2005 HCPF du 8 novembre 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;

- Arrêté n° 1004 CM du 15 novembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;

 Rapport n° 12-2005 du 18 novembre 2005 de Mme Rosina Chin Foo, rapporteur du projet de loi du pays;

- Adoption en date du 5 décembre 2005.

## TEXTE ADOPTE n° 2005-7 LP/APF de la loi du pays du 5 décembre 2005 portant diverses mesures fiscales à l'importation.

NOR: DDI0502006LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :

1° Les codifications 02.07, 04.01, 04.02, 07.13, 16.02.50, 17.01 et 21.02 du tarif des douanes sont modifiées conformément au tableau repris en annexe I.

L'exonération des droits et taxes prévue à l'article 1er de la délibération n° 83-143 du 26 août 1983 modifiée est obtenue dans le système informatisé de dédouanement Sofix par un code avantage.

2° Les droits et taxes applicables à l'importation du gazole destiné aux entreprises perlicoles (positions tarifaires 2710.19.14 et 2710.19.16 - code avantage 779) et de l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (position tarifaire 2710.11.14 - code avantage 756), prévus à l'annexe IV de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004, sont modifiés conformément au tableau repris en annexe II.